

CONVENTION D'ACTIONNAIRES – MySTEP SA

Entre,

LA COMMUNE DE BOVERNIER, à Bovernier, représentée par M. Marcel GAY, de à et M. Félicien MICHAUD de à , agissant en application de la décision du Conseil municipal du , selon extrait du procès-verbal annexé,

LA COMMUNE DE FULLY, à Fully, représentée par Mme Caroline ANÇAY-RODUI, de à et Mme Sandra DELÉGLISE de à , agissant en application de la décision du Conseil municipal du , selon extrait du procès-verbal annexé,

LA COMMUNE DE LIDDÉS, à Liddes, représentée par Mme Tiziana LATTION, de à et Mme Astrid BONVOISIN MICHELLOD de à , agissant en application de la décision du Conseil municipal du , selon extrait du procès-verbal annexé,

LA COMMUNE DE MARTIGNY, à Martigny, représentée par Mme Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ, de à Martigny, et M. Thierry PETOUD de à , agissant en application de la décision du Conseil municipal du , selon extrait du procès-verbal annexé,

LA COMMUNE DE MARTIGNY-COMBE, à Martigny-Croix, représentée par M. Emilien RODUI, de à et M. Pascal GIROUD de à , agissant en application de la décision du Conseil municipal du , selon extrait du procès-verbal annexé,

LA COMMUNE D'ORSIERES, à Orsières, représentée par M. Joaquim RAUSIS, de à et Mme Christelle DARBELLAY TORNAY de à , agissant en application de la décision du Conseil municipal du , selon extrait du procès-verbal annexé,

LA COMMUNE DE SEMBRANCHER, à Sembrancher, représentée par M. Thierry VOUTAZ, de à et M. Daniel EMONET de à , agissant en application de la décision du Conseil municipal du , selon extrait du procès-verbal annexé,

LA COMMUNE DE VAL DE BAGNES, au Châble, représentée par M. Fabien SAUTHIER, de à et M. Pierre-Martin MOULIN de à , agissant en application de la décision du Conseil municipal du , selon extrait du procès-verbal annexé,

ci-après conjointement désignés « les actionnaires », il est convenu ce qui suit à titre de convention d'actionnaires de la société MySTEP SA (ci-après également dénommée « la Société »), de siège à Martigny.

1. PREAMBULE

MySTEP SA est une société à but non lucratif appartenant aux communes visant à assurer le transfert des eaux usées des zones urbanisées du bassin versant jusqu'à la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Martigny et d'y assurer leur épuration

La société est active sur le territoire des Communes de Martigny, Bovernier, Fully, Liddes, Martigny-Combe, Orsières, Sembrancher et Val de Bagnes.

2. OBJET

2.1. La présente convention d'actionnaires règle les principes fondamentaux de la collaboration entre les actionnaires de la société MySTEP SA et notamment les obligations qu'ils s'engagent à respecter les uns envers les autres. Elle regroupe l'intégralité des actions de MySTEP SA nonobstant l'origine de leur acquisition.

2.2. Mission et vision

- 2.2.1.** La mission de la collaboration consiste à offrir aux municipalités actionnaires de la société les infrastructures nécessaires et utiles afin de transférer et traiter les eaux usées, par le biais de conduites, d'ouvrages spéciaux et d'une station d'épuration (STEP), y compris de constituer, créer, mettre à disposition toutes les infrastructures en relation avec le traitement des eaux usées et ce en plein respect des dispositions légales tant fédérales, cantonales que communales applicables à une telle activité.
- 2.2.2.** La vision des actionnaires est de garantir, dans le temps, le traitement des eaux usées de façon totalement adéquate, tout en développant et maintenant les infrastructures qui se justifient économiquement.

2.3. Description du modèle économique

- 2.3.1.** La société MySTEP SA est une société qui a pour but d'épurer les eaux avec toutes les infrastructures relatives à cette activité, à savoir notamment :
- Réaliser et assurer le maintien de façon optimale des infrastructures nécessaires au transfert et à l'épuration des eaux usées,
 - Financer et exploiter ces infrastructures,
 - Fournir des prestations de services nécessaires aux actionnaires.
- 2.3.2.** MySTEP SA peut remplir les buts ci-dessus par ses propres moyens, par délégation ou par collaboration.

3. CAPITAL-ACTIONS, ACTIONNARIAT, INFRASTRUCTURES ET COÛTS D'EXPLOITATION

3.1. Capital-actions

- 3.1.1.** Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 1'200'000.-
- 3.1.2.** Il est divisé en 12'000 actions nominatives d'une valeur nominale CHF 100.- chacune, entièrement libérées.
- 3.1.3.** Dans un premier temps, les actionnaires fondateurs seront les seuls actionnaires de la société. La répartition est convenue comme :
- 4000 actions nominatives pour la Commune de Martigny
 - 1000 actions nominatives pour la Commune de Martigny-Combe
 - 1000 actions nominatives pour la Commune de Bovernier
 - 2000 actions nominatives pour la Commune de Fully
 - 1000 actions nominatives pour la Commune de Liddes
 - 1000 actions nominatives pour la Commune d'Orsières
 - 1000 actions nominatives pour la Commune de Sembrancher
 - 1000 actions nominatives pour la Commune de Val de Bagnes
- 3.1.4** Le capital-actions peut être détenu par des personnes morales dont 51% du capital sont détenus en mains publiques

3.2. Valeur des infrastructures des communes reprises par MySTEP SA

Après la constitution, les parties envisagent de reprendre des différents actionnaires, les infrastructures remises à niveau conformément au rapport « Diagnostic des ouvrages

destinés à devenir régionaux » de Moret & Associés SA du 23 octobre 2023, ainsi que la STEP, conformément au rapport « Diagnostic des ouvrages destinés à devenir régionaux » de Moret & Associés SA du 15 avril 2024, ainsi que la STEP en l'état.

3.3. Cession des actions - principe

- 3.3.1. Les actionnaires s'engagent à ne pas disposer des actions qu'ils détiennent ou détiendront ultérieurement, ni à les vendre, les céder, les mettre en gage ou les transférer à quelque titre que ce soit, sauf en respectant les dispositions de la présente convention.
- 3.2.2. Toute manifestation de volonté ayant directement ou indirectement pour but le transfert de la propriété, de la possession, ou de la jouissance des actions à un tiers est considérée comme une cession, à l'exception du cas où les actions seraient transférées dans une structure juridique à laquelle l'actionnaire est lié (notamment toute société que l'actionnaire détient à raison de 50% ou plus). En tout état de cause, un tel transfert nécessitera une approbation sans réserve de la société reprenante au présent contrat.
- 3.2.3. Tout tiers qui acquiert des actions de la société MySTEP SA doit adhérer à la présente convention sans réserve. En conséquence, les actionnaires s'engagent expressément à ne pas transférer la propriété ou la jouissance de leurs actions à des tiers qui n'auraient pas préalablement adhéré sans réserve au présent contrat.
- 3.2.4. Toute cession d'action nécessite l'approbation et le concours du Conseil d'administration, conformément à l'article 6bis des statuts.

3.4. Cession des actions – droit préférentiel d'acquisition et droit de préemption

- 3.4.1. Toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, ou tout acte juridique équivalant économiquement à une vente, par un des actionnaires, donne aux autres actionnaires un droit préférentiel d'acquisition de ces actions.
- 3.4.2. Toute cession d'actions ou tout acte juridique équivalant économiquement à une vente constitue un cas de préemption, qui donne droit à l'exercice du droit de préemption par les autres actionnaires.
- 3.4.3. Lorsqu'un des actionnaires souhaite céder ses actions, à quelque titre que ce soit à un tiers ou qu'il se trouve dans l'obligation de le faire, il doit au préalable les offrir aux autres actionnaires.
- 3.4.4. L'avis de cession ou de vente doit être communiqué immédiatement au Conseil d'administration qui traitera de la question lors de sa prochaine séance.
- 3.4.5. Les actionnaires bénéficiant du droit préférentiel d'acquisition et, voulant l'exercer, doivent faire une offre d'achat écrite dans un délai de 30 jours dès réception de l'avis de cession.
- 3.4.6. Le Conseil d'administration conserve la possibilité de refuser la vente des actions. (art. 685 CO).
- 3.4.7. En cas de désaccord sur le prix, la détermination de la valeur des actions se fera selon les règles prévues ci-dessous 3.5.10
- 3.4.8. Si la vente ne se conclut pas, les frais d'évaluation sont mis à la charge du/des partenaire/s renonçant.
- 3.4.9. Le prix de vente convenu avec le tiers acquéreur n'a pas force obligatoire.

3.5. Conditions d'exercice du droit préférentiel d'acquisition et du droit de préemption

- 3.5.1. Lorsqu'un cas d'exercice des droits préférentiel d'acquisition ou de préemption se présente, le Conseil d'administration doit en informer immédiatement tous les actionnaires par lettre recommandée.
- 3.5.2. Dans l'hypothèse où un potentiel tiers acquéreur est déjà connu, l'information doit mentionner le nom du tiers acquéreur, ainsi que le prix offert.

- 3.5.3. Les actionnaires disposent d'un délai de 30 jours dès la date de réception de l'avis d'information pour déclarer par lettre recommandée s'ils entendent exercer leurs droits.
- 3.5.4. A défaut de réponse dans la forme et le délai fixé, il est considéré que le partenaire a renoncé à ses droits pour le cas en question.
- 3.5.5. En cas d'exercice des droits par plusieurs actionnaires, ceux-ci ont droit à un nombre d'actions proportionnel à leur participation au capital-actions au moment de la réalisation de la condition à laquelle est subordonné l'exercice du droit.
- 3.5.6. Un partenaire ne peut être contraint d'acquérir des actions.
- 3.5.7. S'il refuse de le faire, les actions auxquelles il a droit sont proposées aux autres actionnaires ayant fait valoir leurs droits, proportionnellement à leur participation au capital-actions au moment de la connaissance de la condition à laquelle est subordonné l'exercice du droit.
- 3.5.8. Lorsqu'aucun des actionnaires ne désire exercer ses droits, le partenaire détenant les actions peut en disposer dans les limites des statuts et de la présente convention.
- 3.5.9. La renonciation à l'exercice du droit préférentiel d'acquisition ne vaut pas renonciation au droit de préemption.
- 3.5.10. Détermination du prix : en cas de désaccord sur le prix, le Conseil d'administration peut mandater une fiduciaire indépendante des parties (en aucun cas l'organe de révision) de fixer, de manière définitive, la valeur d'achat de chaque action. Son travail consistera en une expertise-arbitrage au sens de l'article 189 du code de procédure civile suisse. L'expert-arbitre doit se fonder sur les dispositions de la présente Convention pour effectuer son évaluation. Il impartit un délai de 10 jours à chaque actionnaire pour proposer un prix. Les coûts de l'expertise-arbitrage sont à la charge des parties à la procédure et leur sont imputés en fonction de la différence entre la valeur proposée par ces parties en début de procédure et le prix finalement fixé par l'expert-arbitre.
- 3.5.11. La valeur réelle des actions calculée correspond au minimum à la valeur substantielle.

3.6. Admission d'un nouvel actionnaire

- 3.6.1. Cas échéant, la décision d'admission d'un nouvel actionnaire, lequel doit remplir les conditions prévues par la présente convention, requiert l'unanimité des voix des actionnaires, qui décident librement, sur la base de critères stratégiques et économiques. A défaut d'accord, le Conseil d'administration refusera le transfert afin de déclencher la procédure prévue par les statuts (article 6bis– art. 685 a CO).
- 3.6.2. Tout nouvel actionnaire est soumis aux mêmes règles que les autres actionnaires de la société, selon la présente convention.
- 3.6.3. Le Conseil d'administration peut proposer, à l'unanimité, un nouvel actionnaire et lui permettre d'entrer au capital-actions de la société par une augmentation du capital-actions, pour laquelle les actionnaires signataires de la présente convention renonceraient à leur droit préférentiel de souscription. La valeur de souscription sera définie par le Conseil d'administration (agio éventuel).
- 3.6.4. En cas d'augmentation du capital-actions, les actionnaires historiques (Commune de Martigny, Commune de Martigny-Combe, Commune de Bovernier, Commune de Fully, Commune de Liddes, Commune d'Orsières, Commune de Sembrancher, Commune de Val de Bagnes) ont un droit préférentiel de souscriptions aux nouvelles actions permettant de garantir aux Communes une majorité dans les participations au capital-actions.

3.7. Sortie d'un actionnaire

- 3.7.1. L'exercice du droit de sortie par un ou plusieurs actionnaires n'entraîne pas la résiliation de la Convention pour les autres actionnaires, ni la dissolution de la société.
- 3.7.2. L'actionnaire sortant ne peut contraindre les actionnaires à racheter ses actions s'il ne trouve pas de tiers-acquéreur pour celles-ci.

4. RÉPARTITION DES COÛTS DE MySTEP SA

- 4.1.1. La répartition des coûts de MySTEP SA sur les communes membres se fait selon la clé suivante :
- 70% selon la quantité d'eau polluée restituée au réseau d'assainissement, admis égal aux mètres cube d'eau potable consommée rejetée au réseau d'assainissement, quantifiés par le biais des mètres cube d'eau potable soumis à la taxe d'assainissement dans chaque commune,
 - 30% selon le volume d'eau usée mesuré dans le réseau d'assainissement afin de tenir compte des eaux claires parasites, selon les mesures à mettre en place dans les conduites et ouvrages du réseau de MySTEP SA.
- 4.1.2. Tant que les conditions d'une détermination fiable et précise de la clé selon le point 4.1.1 ci-dessus ne sont pas réunies dans toutes les communes, la répartition des coûts s'effectue selon la clé des équivalents-habitants (EH) de l'année précédant sa détermination telle que calculée dans son rapport du 3 mai 2022 :
- 54.57 % pour la Commune de Martigny
 - 6.23 % pour la Commune de Martigny-Combe
 - 1.79 % pour la Commune de Bovernier
 - 19.72 % pour la Commune de Fully
 - 1.74 % pour la Commune de Liddes
 - 9.05 % pour la Commune d'Orsières
 - 2.76 % pour la Commune de Sembrancher
 - 4.14 % pour la Commune de Val de Bagnes
- 4.1.3. La Société refacturera aux actionnaires ses charges selon le principe de couverture des coûts, les clés y relatives sont définies dans la convention d'actionnaires. À défaut d'une convention d'actionnaires, les coûts seront répartis au prorata des équivalent-habitants

5. ORGANISATION ET CONDUITE

5.1. Organes de la société

- 5.1.1. La société MySTEP SA est constituée des organes suivants :
- Assemblée générale ;
 - Conseil d'administration.
- 5.1.2. Les Actionnaires envisagent de faire adopter par le Conseil d'administration de MySTEP SA, après la constitution de la société, un règlement d'organisation conforme aux dispositions de la présente convention.

5.2. Assemblée générale et Conseil d'administration

- 5.2.1. Les actionnaires s'engagent à exercer leurs droits de vote à l'Assemblée générale en respectant les dispositions de la présente convention.
- 5.2.2. Les actionnaires s'engagent notamment à élire au Conseil d'administration les candidats présentés par les autres actionnaires et ce pour une durée de quatre ans.
- 5.2.3. Le Conseil d'administration se composera de trois à neuf membres au maximum. Le(s) représentant(s) des corporations publiques sont délégués par les communes (art. 762 CO). Les autres membres sont élus par l'assemblée générale sur proposition des actionnaires. La Présidence sera assumée par un représentant de la Commune de Martigny ; la Vice-présidence sera assurée par le représentant d'une des autres communes siégeant au conseil d'administration.
- 5.2.4. Il est renvoyé, pour le surplus, aux statuts de la MySTEP SA.

6. EXECUTION DE LA CONVENTION

6.1. Entrée en vigueur, durée, résiliation et dissolution

- 6.1.1. La présente convention d'actionnaires entre en vigueur à sa signature par les Actionnaires.
- 6.1.2. La présente convention est conclue jusqu'au 31.12.2037 dès sa signature par toutes les parties. Elle se renouvellera tacitement de 4 ans en 4 ans si elle n'est pas dénoncée avec un préavis de 12 mois pour la fin de l'échéance correspondante, adressé par courrier recommandé aux autres actionnaires.
- 6.1.3. La résiliation de la présente convention n'entraîne pas la dissolution de la société, mais le retrait de l'actionnaire résiliant, qui devra céder ses actions aux autres actionnaires, selon les règles relatives à la cession des actions fixées ci-dessus.
- 6.1.4. Toute résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée à toutes les actionnaires.

6.2. Concurrence

Chaque partenaire s'engage, par son activité, à ne pas faire concurrence de quelque manière que ce soit, à la société MySTEP SA et à agir dans l'intérêt commun, et ce sous réserve des activités existantes ou de l'accord unanime des actionnaires.

6.3. Invalidité

- 6.3.1. Si une disposition de la présente convention d'actionnaires s'avère non valable, nulle ou inapplicable, les autres dispositions demeurent en vigueur tant que l'on ne doit pas supposer que ce contrat n'aurait pas été conclu sans cette disposition.
- 6.3.2. En cas de divergence entre les statuts de la Société, le règlement concernant son organisation et le présent Contrat, les dispositions du présent Contrat priment dans la mesure où de telles divergences concernent les relations entre les actionnaires.
- 6.4.3. Dans le cas où l'une des dispositions du présent Contrat devait être déclarée illégale, nulle ou inapplicable par la suite d'une décision de justice, une telle disposition deviendrait nulle et sans effet, mais son illégalité, sa nullité ou son inapplicabilité ne devrait pas dans la mesure du possible avoir un quelconque effet sur ou limiter les autres dispositions du présent Contrat. Les parties conviennent de remplacer la disposition nulle par une disposition valable correspondant par son contenu au but assigné par les actionnaires à la disposition caduque. Le même principe s'applique en cas de lacune.

6.4. Intégralité de la convention

- 6.5.1. La présente convention d'actionnaires constitue l'intégralité de l'accord entre les Actionnaires en ce qui concerne l'objet des présentes. Elle annule et remplace tout accord antérieur oral ou écrit.
- 6.5.2. Par la signature de la présente convention, les parties déclarent expressément exclure les règles de la société simple (art. 530 ss. CO).

6.5. Amendements à la convention

Tout amendement ou autre modification de la présente convention d'actionnaires requiert l'unanimité des actionnaires et le respect de la forme écrite.

6.6. Expédition

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux identiques, à savoir un pour chaque partenaire.

6.7. Litiges et for

- 6.7.1. Tout différend relatif à la présente convention, et qui ne pourrait être résolu par l'accord des actionnaires, sera tranché par les tribunaux ordinaires.
- 6.7.2. Le for est au siège de la société.

Ainsi fait en neuf exemplaires originaux

.....
Lieu et date

.....
Commune de Martigny

.....
Lieu et date

.....
Commune de Martigny-Combe

.....
Lieu et date

.....
Commune de Bovernier

.....
Lieu et date

.....
Commune Fully

.....
Lieu et date

.....
Commune Liddes

.....
Lieu et date

.....
Commune d'Orsières

.....
Lieu et date

.....
Commune de Sembrancher

.....
Lieu et date

.....
Commune de Val de Bagnes